

# **AVENANT N° 3 DU 31 MAI 2018 À LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE**

Vu les articles L. 1233-65 à L.1233-70 du Code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016 et l'avenant n° 2 du 14 avril 2017 modifiant ce texte ;

Les parties signataires du présent avenant décident de proroger la durée de validité de la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle, et conviennent de procéder à un nouveau bilan quantitatif et qualitatif du dispositif d'ici la fin de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 31 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>- La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ».*

## **Article 2**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail.